

Arrêt du Tribunal du 12 décembre 2019 – Montanari/SEAE(Affaire T-692/18) ⁽¹⁾

[«*Accès aux documents – Règlement (CE) n° 1049/2001 – Rapport d'inspection ad hoc – Refus d'accès – Article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 1049/2001 – Exception relative à la protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu – Règlement (CE) n° 45/2001 – Article 8, sous b), du règlement n° 45/2001 – Transfert de données à caractère personnel – Article 4, paragraphe 2, troisième tiret, du règlement n° 1049/2001 – Exception relative à la protection des objectifs des activités d'enquête – Article 4, paragraphe 3, du règlement n° 1049/2001 – Exception relative à la protection du processus décisionnel – Obligation de motivation*»]

(2020/C 36/35)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Marco Montanari (Reggio d'Émilie, Italie) (représentants:

A. Champetier et S. Rodrigues, avocats)

Partie défenderesse: Service européen pour l'action extérieure (représentants: S. Marquardt, R. Spac et E. Orgován, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision du SEAE du 24 octobre 2018 par laquelle celui-ci a refusé au requérant l'accès au rapport du 29 juillet 2017 établi par A.

Dispositif

- 1) La décision du 24 octobre 2018 par laquelle le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) a rejeté la demande confirmative d'accès aux documents de M. Marco Montanari du 13 septembre 2018 est annulée.
- 2) Le SEAE est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 35 du 28.1.2019.

Arrêt du Tribunal du 12 décembre 2019 – Refan Bulgaria/EUIPO (Forme d'une fleur)(Affaire T-747/18) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne – Demande de marque de l'Union européenne tridimensionnelle – Forme d'une fleur – Motif absolu de refus – Caractère descriptif – Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001 – Droits de la défense – Obligation de motivation*»]

(2020/C 36/36)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Refan Bulgaria OOD (Trud, Bulgarie) (représentant: A. Ivanova, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: A. Lukošītūte, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 6 septembre 2018 (affaire R 2518/2017-1), concernant une demande d'enregistrement d'un signe tridimensionnel constitué par la forme d'une fleur comme marque de l'Union européenne.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Refan Bulgaria OOD supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO).*

(¹) JO C 72 du 25.2.2019.

Arrêt du Tribunal du 5 décembre 2019 – Idea Groupe/EUIPO – The Logistical Approach (Idealogistic Verhoeven Greatest care in getting it there)

(Affaire T-29/19) (¹)

[«*Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne figurative Idealogistic Verhoeven Greatest care in getting it there – Marques nationales verbales antérieures idéa logistique, IDEA et groupe idea – Marque nationale figurative antérieure iDÉA – Enregistrements internationaux désignant l'Union européenne – marques figurative antérieure iDÉA et verbale antérieure IDEA – Motifs relatifs de refus – Risque de confusion – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 – Utilisation dans la vie des affaires d'un signe dont la portée n'est pas seulement locale – Article 8, paragraphe 4, du règlement 2017/1001*»]

(2020/C 36/37)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Idea Groupe (Montoir-de-Bretagne, France) (représentant: P. Langlais, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: V. Ruzek, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: The Logistical Approach BV (Uden, Pays-Bas) (représentants: R. Milchior et S. Charbonnel, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 12 novembre 2018 (affaire R 2064/2017-4), relative à une procédure d'opposition entre Idea Groupe et The Logistical Approach.